



PRÉFÈTE DES LANDES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Nature et Forêt

Bureau Foncier Forestier / Protection de la
Forêt

2020-490

Affaire suivie par : Laurent DUROU
Tél : 05 58 51 31 91
Mèl : ddtm-snf@landes.gouv.fr

Mont de Marsan, le 2 juillet 2020

Le directeur départemental

à

SAS ENGIE PV LAURENS

Monsieur Jérôme LORIOT

215 rue Samuel Morse

34000 MONTPELLIER

Lettre avec AR 2C 138 313 6007 6

Objet : Demande d'autorisation de défricher – CPV - Commune de RION-DES-LANDES

Dossier : C2020-010

Réf. : LD/MM

P.J. : 1 PV de reconnaissance + 1 plan annexé

Monsieur,

Suite au dépôt d'une demande d'autorisation de défrichement pour des terrains sis sur la commune de RION-DES-LANDES, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint :

- Une notification du procès-verbal de la reconnaissance des terrains ayant été effectuée en l'absence de vos représentants, le 18 juin 2020.

Je vous invite à prendre connaissance de ce document et me faire parvenir par retour de courrier votre avis sans observation ou si vous le jugez utile, toute autre remarque dès que possible et dans un délai maximal de 15 jours.

Je procéderai dès lors à la fin de l'instruction de cette demande d'autorisation de défricher pour laquelle vous recevrez une décision individuelle, **le présent courrier ne valant pas autorisation.**

Il est proposé que le service nature et forêt ne s'oppose pas au défrichement sous les réserves suivantes :

- Au titre de l'article L.341-6 du code forestier :

1/ **exécution de travaux de boisements** sur des terrains non affectés à la production forestière. Afin de compenser ce défrichement, un boisement compensateur sur d'autres terrains (landes non boisées, anciens dégâts tempête 1999, coupes rases de plus de 30 ans...) devra être réalisé pour une surface correspondant à deux fois la surface à défricher (surface du boisement de Pins maritimes demandée au défrichement et de la surface en friche soit : 12ha 22a 94ca) et trois fois la surface à défricher (surface du jeune boisement de Pins à encens demandée au défrichement soit : 24ha 14a 40ca).

Ou

- **versement au fonds stratégique de la forêt et du bois** d'une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur et de mise à disposition du foncier en résineux (essences défrichées) soit :

$$\text{Indemnité} = 3\,700 \text{ €/ha} \times 36\text{ha } 37\text{a } 34\text{ca} = 134\,581,58 \text{ €}$$

Vous pouvez opter pour une **compensation mixte** tout en respectant une unité de gestion forestière minimale de 4ha (réalisation de boisements compensateurs et versement d'une indemnité au fonds stratégique forêt-bois).

- réalisation des travaux de défrichement entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars, en dehors des périodes de reproduction de la faune.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement que vous jugerez utile et vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur et par délégation,
Le chef de service,



Bernard GUILLEMOTONIA

RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

DÉPARTEMENT
DES LANDES

Bois de collectivités

Appartenant à la commune
de
RION-DES-LANDES

N° 2020-010

NOTA - Le procès-verbal ne doit contenir que des constatations de faits. Les appréciations qui découlent de ces constatations, ainsi que les conclusions, doivent être formulées dans l'avis de la deuxième page.

Nom et contenance totale du bois appartenant au déclarant

Étendue de la partie dont le défrichement est projeté.

Étendue des bois contigus à celui du déclarant

Étendue du massif entier

SITUATION

Configuration du terrain sur lequel repose le bois à défricher et les bois contigus, s'il en existe. - Altitude - Exposition.

Indiquer le bassin du fleuve ou de la rivière dont dépend ce terrain.

Indiquer la région naturelle dans laquelle le bois se situe.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET
DE LA FORÊT
SERVICE NATURE ET FORÊT

PROCÈS-VERBAL DE RECONNAISSANCE DE BOIS À DÉFRICHER

Le dix-huit du mois de juin de l'an deux mille vingt

Nous, Laurent DUROU, Technicien Forestier à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et Eric BAYSSIE, Technicien Forestier à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Vu la demande d'autorisation de défrichement déposée le 7 avril 2020 au guichet unique de la Préfecture des Landes par laquelle la Société SAS ENGIE PV LAURENS représentée par Monsieur LORIOT Jérôme manifeste l'intention de défricher une superficie totale de 14ha 16a 27ca de bois sur la commune de RION-DES-LANDES département des Landes, parcelle section H numéro 543.

Vu l'avertissement donné au déclarant du jour où il devait être procédé à la reconnaissance de ce bois, distribuée le 4 juin 2020 avec invitation d'être présent à ladite opération.

Nous nous sommes transportés dans le bois ci-dessus désigné et avons, en l'absence du porteur de projet et constaté les éléments ci-après :

La commune de RION-DES-LANDES propriétaire de la parcelle section H n° 543, a donné mandat à la Société SAS ENGIE PV LAURENS pour déposer la demande de défrichement en date du 18 octobre 2018.

Quatorze hectares seize ares et vingt-sept centiares

Plusieurs centaines d'hectares

Plusieurs milliers d'hectares

La demande de défrichement se situe au lieu-dit « Mon désir »
Le terrain est relativement plat avec une altitude moyenne de 79 mètres

Bassin versant du « Luzou » affluent rive droite de l' Adour

Massif forestier des Landes de Gascogne

A. Constat et préciser les faits qui permettent d'apprécier si la conservation du bois est nécessaire, en totalité ou en partie (article L 341-5 du Code Forestier) :

1°- Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (pente p. % ; nature du sol et du sous-sol ; degré de résistance aux influences atmosphériques ; état des terres voisines non boisées ou défrichées) ;

1° - Sans objet

2°- A la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents (degré de perméabilité du sol et du sous-sol ; mode d'écoulement des eaux pluviales ; distance, différence de niveau et configuration du sol entre le bois et le cours d'eau dans le bassin duquel il est situé ; régime de ce cours d'eau et de ceux dont il est tributaire ; distance du bois au périmètre de reboisement le plus rapproché) ;

2° - Sans objet

3°- A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides (distance, niveau et position des sources voisines; importance, utilité, régime de ces sources) ;

3° - Sans objet

4°- A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable ;

4° - Sans objet

5°- A la défense nationale (faire connaître si le bois est situé dans les territoires réservés de la zone frontrière) ;

5° - Sans objet

6°- A la salubrité publique (degré de salubrité ou d'insalubrité du pays ; cause de l'insalubrité ; position du bois par rapport aux marais existants et aux centres de population voisins ; action des vents dans la localité ; effets des déboisements déjà opérés

6° - Sans objet

7°- A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;

7° - Sans objet

8°- A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (rôle climatique : vent, hygrométrie ; abri pour la faune et la flore sauvages; valeur d'environnement vert, valeur récréative ; intérêt dans le paysage ; effets des déboisements déjà opérés) ;

8° - Le projet n'est pas inclus dans un zonage de protection réglementaire.

Il s'implante sur plusieurs types de milieux, une ancienne plateforme de stockage de bois (3ha 14a 60ca), ce terrain est fortement remanié par l'activité humaine, il est constitué d'une friche et de reste de copeaux de bois.

La seconde partie correspond à une jeune plantation de Pins à encens (*Pinus teada*) âgés d'environ 11 ans (8ha 04a 80ca). La strate basse est occupée majoritairement par des landes à Molinie (*Molinia caerulea*) qui correspond à un habitat caractéristique des zones humides floristiques.

La dernière partie correspond à une plantation de Pins maritimes (*Pinus pinaster*) âgés d'environ 21 ans (2ha 96a 87ca). La strate basse est occupée par landes à Fougères aigle (*Pteridium aquilinum*) qui correspond à un habitat mésophile caractéristique des parcelles forestières entretenues.

9°- A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

9° - Sans objet

B.- Préciser la situation du bois au regard des dispositions d'urbanisme (quand l'espace boisé est classé la demande de défrichement doit être rejetée conformément aux articles L. 130-1 et R. 130-2 du Code de l'Urbanisme),

Les terrains se situent en zone AUer sur le PLUi de la communauté de communes du pays tarusate. Ils ne sont pas inscrits en Espace Boisé Classé.

Fait et clos le présent procès-verbal à Mont de Marsan,
Le 2 juillet 2020

Le technicien,



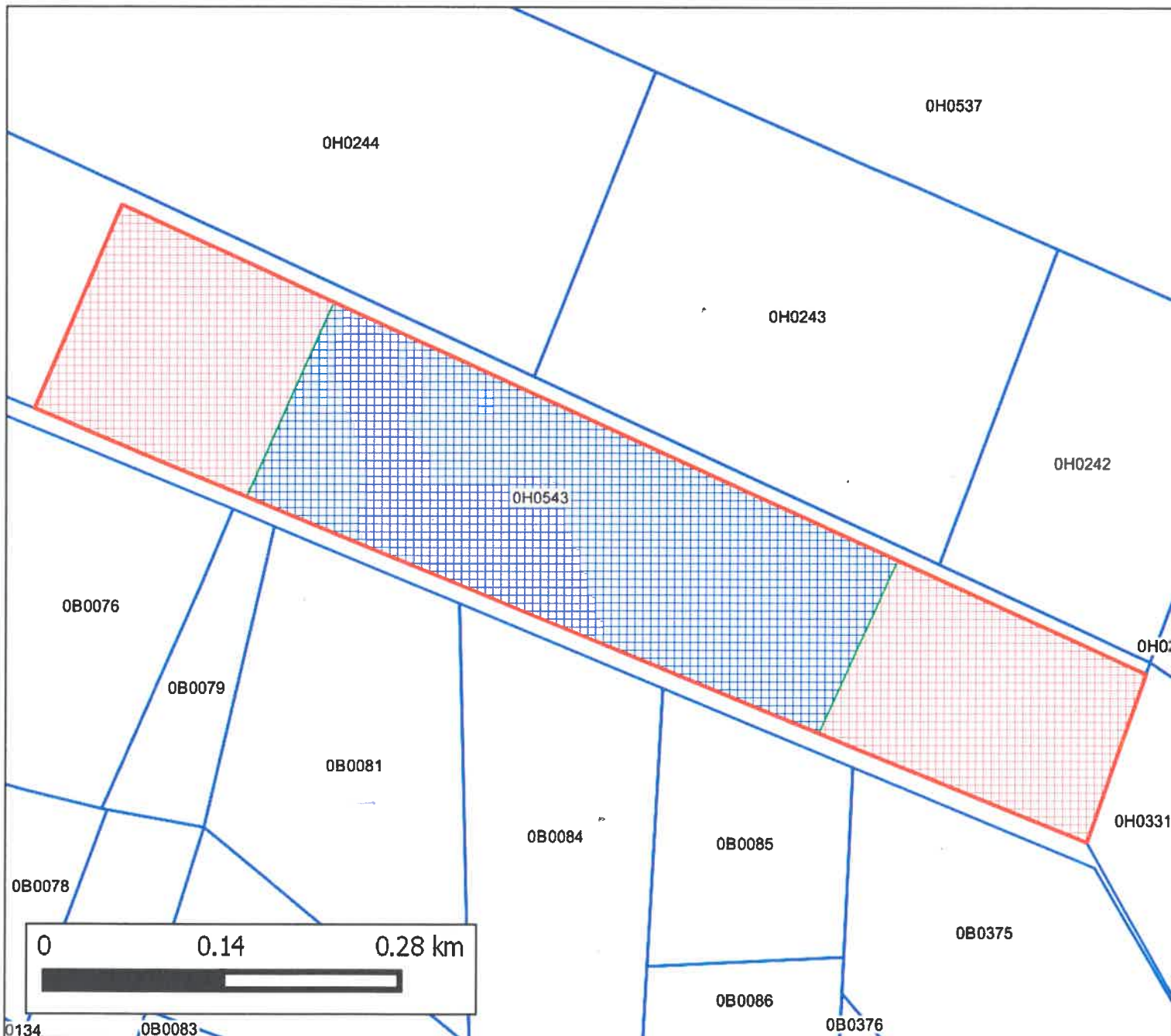
Laurent DUROU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Annexe n° 1 au procès-verbal de reconnaissance - C2020-010 Commune de RION-DES-LANDES



Légende

- Emprise du projet de défrichement : 14a 16a 27ca
Surface autorisée au défrichement : 14a 16a 27ca
- Autorisée Coef 2 : : 6ha 11a 47ca
- Autorisée Coef 3 : 8a 04a 80ca
- Parcelles - DGFIP



Réalisé le 05/09/2018
Par : DDTM40/SNF/BFFPF
Tous droits de reproduction réservés

Source
Fonds cartographique : ©Orthophoto 2015, ©IGN Bd Carto®(commune), (parcellaire), (2012, ©DGFIP Cadastre® Droits de l'Etat réservés-2012)
Donnée : ministère de l'agriculture de l'alimentation et de la pêche, DDTM des Landes (40)

AVIS DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER

A Mont de Marsan, le

Le directeur départemental,

Thierry MAZAURY

OBSERVATIONS DU DEMANDEUR